



## PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale Et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 33-2016-12-09-002 PORTANT FIXATION DES SEUILS D'IMPAYES DE LOYERS AU-DELA DESQUELS LES COMMANDEMENTS DE PAYER, DELIVRES POUR LE COMPTE D'UN BAILLEUR PERSONNE PHYSIQUE OU SOCIETE CIVILE, SONT SIGNALES PAR L'HUISSIER DE JUSTICE A LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES DE LA GIRONDE (CCAPEX)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,

Vu le Code de la construction et de l'habitat,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 7-2,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 27,

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 14,

Vu l'avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en date du 14 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis favorable de la chambre départementale des huissiers de justice en date du 15 septembre 2016,

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée,

### ARRETE

#### ARTICLE 1ER :

Sur l'ensemble du département de la Gironde l'ancienneté et le montant de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de

prévention des expulsions locatives (CCAPEX) prévue à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 précitée sont les suivants :

- six mois d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption,
- six fois le montant mensuel du loyer hors charges locatives.

ARTICLE 2 :

L'huissier de justice procède au signalement du commandement de payer auprès du secrétariat de la CCAPEX dès lors que l'un des deux seuils visés à l'article 1 est atteint. Le signalement est réalisé par voie électronique, soit dans un courriel reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie scannée du commandement de payer à l'adresse électronique : **contact-prevex@gironde.gouv.fr**

Le signalement peut également s'effectuer par courrier simple. Les coordonnées du secrétariat de la CCAPEX sont les suivantes :

DDDCS de la Gironde  
Service hébergement Logement – Prévention des expulsions  
103 bis rue Belleville  
BP 922  
33062 BORDEAUX cedex

ARTICLE 3 :

La validité du présent arrêté est fixée à une durée de 3 ans à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX – dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le - 9 DEC. 2016

Pour Le Préfet  
le Secrétaire Général  
Thierry SUQUET